

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 21 février 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°**19-59**, ayant pour objet un recours introduit le 4 novembre 2019 par Me Laure Levi et Me Nathalie Flandin, avocates au Barreau de Bruxelles, au nom et pour compte de Monsieur et Madame [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille, domiciliés ensemble à [...], et dirigé contre la décision du Secrétaire général du 18 octobre 2019 qui a rejeté leur recours administratif introduit contre la décision du 3 septembre 2019 du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I (ci-après EEB1), refusant à leur fille, [A] [...], le changement de section linguistique (Langue I), du polonais vers le français,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach – président de la Chambre de recours,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- M. Michel Aubert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

après examen des observations écrites présentées, d'une part, par Me Laure

Levi et Me Nathalie Flandin, avocates des requérants, et d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat des Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, a rendu le 21 février 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après :

Faits du litige et arguments des parties

Faits du litige

1.

[A] [...], la fille des requérants, a intégré la section maternelle de l'EEB1 en section polonaise, depuis la rentrée de septembre 2017.

Dans le formulaire d'inscription, les requérants ont indiqué être de nationalité polonaise et française (deuxième nationalité) pour la mère et française pour le père. Au titre des langues parlées en famille, ils ont indiqué que leur fille [A] parlait le polonais avec sa mère et le français avec son père.

Le frère aîné de [A] est actuellement scolarisé en deuxième année secondaire (S2), en section francophone, de la même école (EEB1). A l'origine, il avait intégré la section maternelle de cette école également en section polonaise, mais il a été autorisé à changer vers la section linguistique francophone au moment de son passage au cycle primaire.

2.

Par courrier du 12 mars 2019, les requérants ont sollicité pour leur fille [A] un transfert vers la section linguistique francophone, également au moment de son passage en première année du cycle primaire, soit pour l'année scolaire 2019-2020. Dans leur demande, ils ont fait référence à un entretien avec le titulaire de classe, au cours duquel, selon les requérants, la question du choix de scolarité pour le cycle primaire, en particulier l'option linguistique, a été soulevé par ce dernier.

En préparation de la réunion du Conseil de classe qui devait se prononcer sur la demande de changement de section linguistique, des tests linguistiques, en polonais et en français, ont été effectués par les Ecoles européennes (ci-après les EE) entre le 22 et le 24 mai 2019.

3.

Le Conseil de classe du 12 juin 2019 s'est prononcé contre le changement de section linguistique de l'élève.

Le 24 juin 2019, la Direction de l'Ecole a notifié sa décision du 21 juin refusant de faire droit à la demande de changement de section linguistique de l'élève, du polonais vers le français.

Cette décision a été annulée, suite au recours (administratif) du 3 juillet 2019, par décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 25 juillet 2019 constatant un défaut de motivation.

4.

Le 3 septembre 2019, un Conseil de classe extraordinaire s'est réuni dans le

but d'analyser à nouveau la demande de changement de section linguistique telle qu'introduite le 12 mars 2019.

Le même jour, la copie du procès-verbal de ce Conseil de classe a été adressée aux requérants, tenant lieu de notification de la décision motivée du Directeur de l'EEB1, rejetant la demande de changement de section linguistique du polonais vers le français.

5.

Par décision du 18 octobre 2019, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté comme non fondé le recours administratif introduit le 18 septembre 2019 à l'encontre de la décision de refus du directeur de l'Ecole.

C'est contre cette décision de rejet du 18 octobre 2019, notifiée le même jour, que les requérants ont introduit, le 4 novembre 2019, le présent recours en annulation.

Arguments des parties

6.

Les requérants demandent à la Chambre de recours d'annuler la décision du Secrétaire général du 18 octobre 2019 et pour autant que de besoin, d'annuler également la Décision du Directeur de l'EEB1 du 3 septembre 2019. A titre subsidiaire et conservatoire, ils demandent que soient produits l'entièreté des tests linguistiques ainsi que le rapport d'évaluation. A titre infiniment subsidiaire et conservatoire, ils demandent également que de nouveaux tests linguistiques, dûment comparatifs, soient organisés. Enfin, ils demandent d'ordonner le remboursement de leurs frais d'avocats.

7.

En se référant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 14, 20 et 21) et au Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE) (article 47 e)) comme cadre réglementaire, ainsi qu'à la jurisprudence de la Chambre, les requérants invoquent cinq moyens à l'appui de leur recours.

Tout d'abord, ils invoquent la violation de l'obligation de motivation des décisions administratives individuelles. Ils relèvent que la décision attaquée ne contient qu'une motivation « standard » qui n'explique pas suffisamment pourquoi l'environnement familial de leur fille - selon eux, francophone - ne peut remettre en cause le refus du changement de section linguistique, et ne leur permet donc pas d'apprécier si la décision est fondée ou non.

En deuxième lieu, les requérants font valoir que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. A cette fin, ils avancent plusieurs arguments :

- l'acte attaqué ne tient pas compte de l'environnement familial et culturel de l'élève, au sujet duquel les requérants donnent plusieurs éléments de fait pour démontrer qu'il est principalement francophone ; en rappelant la jurisprudence de la Chambre de recours (décision 18/08), ils soulignent que la langue parlée au sein de la famille constitue bien un motif pédagogique d'ordre impérieux justifiant le changement de section et que le maintien d'une scolarisation en langue polonaise empêchera le père (qui ne parle pas le polonais) de participer activement à l'éducation scolaire de sa fille, déstabilisera cette dernière et créera une situation néfaste à son développement pédagogique ;

- les conclusions des tests de langues réalisés par l'EEB 1, dont les requérants

n'ont reçu que des extraits, ne démontrent pas que le polonais est la langue dominante de l'élève ;

- ces tests, tels que communiqués, n'ont pas de caractère comparatif : une analyse dûment comparative n'a jamais été produite et l'on ne peut pas établir s'ils ont été conduits selon une structure similaire ; ils ne permettent dès lors pas d'établir qu'il n'existe pas de motifs pédagogiques impérieux autorisant un changement de section linguistique ;

- les tests linguistiques n'ont pas été réalisés par des logopèdes mais par des membres du personnel de l'EEB 1, dont les requérants ignorent l'identité ; ils contestent que ces personnes connaissent bien leur fille et qu'ils possèdent la compétence professionnelle spécifique pour réaliser de tels tests ;

- d'autres tests linguistiques, effectués en dehors de l'école par des logopèdes professionnels et à la demande des requérants, démontrent que le français est la langue dominante de l'élève ;

- les requérants ne savent pas si un rapport d'évaluation de ces tests a été fait ; un tel rapport, qui est obligatoire selon eux, doit normalement mentionner la langue parlée à la maison et cette langue est le français ; l'attribution définitive de la section linguistique polonaise sur la base des informations émanant du dossier d'inscription de leur fille, alors que celle-ci ne parlait pas encore à ce moment, relève donc d'un exercice purement artificiel ; en l'espèce, un refus d'autoriser un changement de section sur cette base est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En troisième lieu, les requérants reprochent aux EE la violation du principe de bonne administration, dans la mesure où les tests linguistiques n'ont pas été réalisés avec la transparence requise, les requérants n'ayant pas été prévenus et n'ayant jamais reçu les résultats complets de ces tests, ni les rapports

d'évaluation. Pour cette raison, ils demandent d'abord que ces pièces soient produites et ensuite que de nouveaux tests linguistiques, dûment comparatifs, soient conduits.

En quatrième lieu, ils avancent la violation du principe d'égalité et de non-discrimination en se basant sur la comparaison de la situation de leur fils aîné avec celle de sa sœur. En effet pour ce premier, le changement de section linguistique a été accepté au début du cycle primaire, en 2013, et il avait été accordé précisément en raison du fait que la langue dominante de l'enfant était le français. Or, leur fille évolue dans le même milieu culturel francophone que son frère et sa langue dominante est également le français. Le refus de changement viole donc le principe d'égalité de traitement.

Enfin, et à titre subsidiaire, les requérants invoquent l'illégalité de l'article 47 e) du RGEE en ce que cette disposition fixe de façon définitive la Langue I (L1) pour toute la scolarité de l'enfant et porte ainsi, de façon disproportionnée, atteinte au choix des parents quant à la scolarité de leur enfant. Les EE ne peuvent pas limiter les changements de sections linguistiques aux seuls "*motifs pédagogiques impérieux*", par ailleurs non autrement définis dans le texte même du RGEE. L'exception contenue dans l'article 47 e) ne saurait être considérée comme proportionnée et raisonnable quand elle aboutit à refuser un changement de section linguistique, laquelle a été choisie à un moment où l'enfant en question ne parlait pas encore et où il était donc impossible d'établir sa langue dominante. Les informations communiquées dans le dossier d'inscription l'étaient pour de seules raisons administratives (afin de compléter le dossier) et ne comportaient aucune évaluation pédagogique. Au vu de ces circonstances spécifiques, l'exception prévue à l'article 47 e), telle qu'appliquée en l'espèce, porte atteinte de façon disproportionnée au droit fondamental à l'éducation.

8.

Dans leur mémoire en réponse, les EE demandent à la Chambre de recours de dire le recours recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux entiers dépens, évalués à la somme de 800 €.

9.

En ce qui concerne la recevabilité, les EE font valoir que le recours n'est recevable *ratione materiae* que dans la stricte mesure où il poursuit l'annulation de la décision du Secrétaire général des EE, rendue le 18 octobre 2019 et en conséquence la décision du Directeur de l'EEB1 du 3 septembre 2019. En effet, dans la mesure où ce recours demande à la Chambre de recours d'ordonner la réalisation de nouveaux tests linguistiques, il est, selon les EE, irrecevable.

10.

Sur le fond, et en se référant également au RGEE (article 47 e)) ainsi qu'à la jurisprudence de la Chambre de recours, les EE avancent les arguments suivants :

a) En ce qui concerne le reproche des requérants relatif à l'absence de motivation, à tout le moins de motivation suffisante, les EE font valoir que la décision attaquée a bien exposé, de manière circonstanciée, le raisonnement suivant lequel le Secrétaire général (ci-après le SG) a considéré que l'environnement familial largement francophone de l'élève n'était pas de nature à remettre en cause la décision de refus du Directeur de l'EEB 1 et que le libellé de l'acte attaqué a bien permis aux requérants de connaître les motifs qui la fondent et de développer leurs arguments adverses. Pour le surplus, les EE sont d'avis que ce premier moyen des requérants se confond avec celui

basé sur l'erreur manifeste d'appréciation. Elles renvoient donc à leurs observations quant au deuxième moyen.

b) Quant au reproche selon lequel la décision du SG des EE serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle ne tiendrait pas compte de l'environnement familial de l'élève, les EE soulèvent tout d'abord que les arguments développés par les requérants à ce sujet ne sont pas de nature à remettre en cause la décision attaquée. En effet, l'attribution de la section linguistique polonaise au moment de l'inscription de l'élève s'est faite en toute conformité avec les règles applicables et n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des requérants, lesquels ne sont aujourd'hui plus recevables à remettre en cause la décision prise en 2017 et relative à la langue maternelle/dominante de l'élève, et son inscription en section polonaise.

Par ailleurs, les EE constatent, dans le cadre de ce deuxième moyen, une confusion évidente entre la détermination de la langue maternelle/dominante au moment de l'inscription de l'élève et le constat de l'existence éventuelle de motifs pédagogiques impérieux recommandant un changement de L1 de l'élève en cours de scolarité. Alors que la langue prépondérante dans l'environnement familial peut constituer un élément à prendre en considération, la question du changement de L1 ne doit être examinée que sous l'angle de la capacité de l'élève de poursuivre sa scolarité dans son actuelle L1. Dans ce cadre, les requérants s'appuient à tort sur une décision de la Chambre de recours, à savoir la décision 18/08, puisque dans cette affaire la Chambre a précisément considéré que la langue parlée au sein de la famille, correspondant *in casu* à la L1 de l'élève SWALS concerné, était précisément un motif de refus du changement vers une autre section linguistique, puisqu'il n'existait aucun motif pédagogique impérieux pour ce faire.

Les EE rappellent la procédure particulière prévue par le RGEE en matière de changement de L1, tout en se référant à leur tour à la jurisprudence de la

Chambre de recours (décision 19/26). Elles soulignent que dans le RGEE, la possibilité de changement est envisagée de manière restrictive et qu'il s'agit d'une décision académique et non d'un choix de l'élève ou des parents. En l'espèce, l'éventuel changement de L1 n'a pas été examiné par le Conseil de classe à l'initiative d'un de ses membres, comme prévu par l'article 47 e) du RGEE, mais à la demande des requérants eux-mêmes, ce qui prouve que l'EEB 1 a pris au sérieux les aspirations des requérants relatives à l'épanouissement scolaire de leur fille.

Dans ce cadre, l'école a organisé des tests de langues pour l'enfant afin d'évaluer le niveau linguistique en polonais et en français de [A], dans le but de fournir au Conseil de classe une vision précise et documentée de la situation de l'élève. A ce sujet, les EE rappellent que l'objectif de ces tests, dont ils ont joint les résultats à leur Mémoire en réponse, n'était nullement de déterminer à nouveau la langue maternelle/dominante de l'enfant, mais bien d'évaluer si sa scolarisation en section polonaise présentait un risque pour la bonne suite de son cursus académique. Les EE font observer que les conclusions de ces tests montrent des résultats similaires en polonais et en français et mènent au constat que l'élève présente quelques difficultés, certainement pas insurmontables, dans les deux langues et est capable de poursuivre sa scolarité en section polonaise.

Sur la base, entre autres, de ces informations, le Conseil de classe, dont le titulaire de classe était un membre actif, n'a constaté aucun motif pédagogique impérieux pour recommander le changement de L1 vers le français, ainsi que le procès-verbal dudit Conseil le confirme.

Quant à l'argument des requérants selon lequel les tests ont été menés par des membres du personnel de l'EEB 1 et non par des logopèdes professionnels, les EE rappellent d'abord que ces tests s'inscrivaient dans une démarche volontaire et proactive afin de disposer le plus possible

d'informations sur la situation de l'élève. Ils ont été conduits selon la pratique habituelle des EE, correspondant par ailleurs à la procédure suivie dans les cas où ces tests sont obligatoires (article 47 e) alinéa 5). En se référant à la jurisprudence de la Chambre de recours, les EE estiment utile de rappeler à ce sujet que, une fois le système éducatif choisi, l'inscription de l'enfant entraîne l'acceptation par les parents de l'organisation et du fonctionnement de ce système.

Pour répondre au reproche selon lequel le caractère de ces tests linguistiques serait non-comparatif, les EE renvoient à leur analyse du troisième moyen des requérants (voir ci-après le point c)).

En ce qui concerne finalement la production, par les requérants, des résultats d'autres tests linguistiques, effectués en dehors de l'école par des logopèdes et à l'initiative des requérants, les EE observent en premier lieu que ces pièces ont été établies et produites postérieurement à la décision attaquée, alors que la légalité de cette dernière doit s'apprécier au moment de son adoption. Ensuite, les EE relèvent à nouveau, dans le chef des requérants, la confusion entre la détermination de la langue maternelle/dominante au moment de l'inscription d'un enfant et les conditions de changement de section linguistique. Pour conclure sur ce sujet, elles soulignent qu'en tout état de cause, l'appréciation de personnes tierces ne peut se substituer à celle du Directeur de l'École.

Les EE concluent que tous les arguments soulevés par les requérants dans le cadre de leur deuxième moyen ne démontrent pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et ne sont donc pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée.

c) En réponse au troisième moyen des requérants, les EE rappellent à

nouveau que, ne se trouvant pas dans une situation gouvernée par l'article 47 e) alinéa 5 du RGEE (contestation concernant la L1 à l'inscription), les tests linguistiques ont été organisés sur une base purement volontaire, dans le seul but de pouvoir mieux se prononcer sur l'éventuelle existence de motifs pédagogiques impérieux. Ni la présence des requérants, ni la communication des résultats détaillés s'imposaient à l'École et le fait d'avoir considéré l'évaluation des tests comme un document interne, ne peut constituer une violation du principe de bonne administration.

d) Contre le reproche des requérants d'avoir violé le principe d'égalité de traitement, les EE opposent l'argument, en se référant à la jurisprudence de la Chambre de recours, que le constat de l'existence de motifs pédagogiques impérieux autorisant un changement de L1 est lié au parcours scolaire *individuel* de l'élève et doit être jugé au cas par cas. Le fait que la fille des requérants évolue dans un environnement familial similaire à celui de son frère, pour lequel un changement de L1 a été accordé dans le passé, ne suffit ainsi pas à invalider la décision attaquée.

e) Quant au cinquième moyen des requérants, par lequel ceux-ci soulèvent à titre subsidiaire l'illégalité de l'article 47 e) du RGEE, en ce qu'il fixerait de manière définitive la L1 de l'élève pour toute sa scolarité - ce qui serait contraire au droit à l'éducation - les EE font remarquer que cette affirmation est inexacte. En effet, cet article permet de déroger au principe et institue une procédure applicable aux demandes de changement de L1. Le critère de l'existence de motifs pédagogiques impérieux pour changer le cas échéant de L1, permet une juste balance entre d'une part, la stabilité et l'organisation de l'enseignement dans les EE, et d'autre part, la sauvegarde de l'intérêt de l'élève. L'article 47 e) ne prive donc pas l'enfant de son droit à l'éducation, ni les parents de leur droit d'assurer selon leurs convictions l'enseignement de leurs enfants.

Les EE concluent que les moyens avancés par les requérants sont tous dépourvus de fondement.

11.

En ce qui concerne les dépens, les EE estiment que la demande des requérants doit être rejetée dans la mesure où ces frais ne font l'objet d'aucune évaluation chiffrée. En tout état de cause, elles s'opposent à un remboursement intégral des frais d'avocats des requérants.

12.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions et arguments en répondant à l'argumentation développée par les EE. Ils précisent en particulier :

- que la décision du SG des EE se contente selon eux, en particulier les paragraphes auxquels les EE se réfèrent dans leur mémoire en réponse, de reprendre principalement des dispositions réglementaires et des informations du dossier d'inscription ; dès lors, ils ne voient pas en quoi ce rappel motive suffisamment le fait que le milieu familial de l'enfant ne serait pas de nature à remettre en cause la décision du Directeur de l'EEB1 ;

- que la situation de fait aujourd'hui (en 2019) ne peut être considérée comme similaire à celle existant au moment de l'inscription de leur fille (en 2017), quand leur fille ne parlait pas encore ; le milieu familial a nécessairement eu une incidence sur le développement du langage de l'enfant et doit donc être pris en compte comme critère dans l'examen de l'existence ou non de motifs pédagogiques impérieux pour justifier un changement de L1 ; en se basant sur la jurisprudence de la Chambre (citant plusieurs décisions), ils estiment que cet examen ne peut se limiter au seul

examen de la capacité de l'enfant de poursuivre sa scolarité avec fruit en langue polonaise ; ils découvrent à ce sujet, dans d'autres affaires, une incohérence dans l'adoption de la position des EE ;

- que, contrairement à ce que prétendent les EE, les tests linguistiques effectués par ces dernières n'ont aucun caractère comparatif et ont été organisés selon des protocoles complètement différents ; les requérants tiennent à illustrer cela par une minutieuse analyse technique et très détaillée des résultats de ces tests ; sur la base de cette analyse et la présence chez leur fille d'un trouble de latéralité croisée, constatée pendant lesdits tests de langues, ils estiment que l'évolution scolaire de leur fille sera rendue beaucoup plus problématique en section polonaise qu'en section francophone et qu'il existe donc bien des motifs pédagogiques impérieux pour changer de L1 ;

- que le titulaire de classe a bien soulevé *lui-même* la question du choix de la section linguistique pour l'entrée en cycle primaire, en signalant que la langue dominante de l'enfant était le français, ce qui a incité les parents à demander le changement de section dans leur courrier du 12 mars 2019, qui faisait état de l'entretien avec le titulaire et n'a jamais été remis en question par les EE ; ils demandent que l'opinion du titulaire de classe, en préparation du Conseil de classe du 12 juin 2019, soit versée au dossier ou qu'à tout le moins, le compte-rendu détaillé de cette réunion du Conseil soit communiqué à la Chambre de recours ;

- que, nonobstant leurs demandes répétées, les requérants n'ont été informés des résultats complets des tests de langues qu'au moment de la transmission du mémoire en réponse et de ses annexes ; ces informations, y compris les problèmes constatés en termes d'apprentissage et le trouble de latéralité croisée, sont particulièrement importantes pour l'évolution scolaire de leur fille et leur communication tardive les a privé de prendre des mesures pour y remédier au plus vite ; tout cela, ensemble avec l'absence d'autres tests pour

vérifier le premier constat par les enseignants, démontre bien une violation du principe de bonne administration.

13.

Enfin, au sujet des dépens, les requérants font valoir également qu'est fondée leur demande de remboursement des frais d'avocats qu'ils ont dû encourir en rappelant les différentes raisons pour lesquelles ils ont été dans l'obligation de s'entourer de conseils juridiques. Ils ajoutent aussi qu'ils se voient obligés de faire suivre à leur fille des cours privés en français (et en anglais). Ils estiment que le montant des dépens qui doivent leur être remboursés s'élève à 4.000 €.

14.

Après dépôt de la réplique, et faisant usage de l'article 18.1 du Règlement de procédure, le juge rapporteur a obtenu des EE qu'elles produisent le procès-verbal du Conseil de classe du 12 juin 2019 dans sa version intégrale et la décision du Directeur de l'EEB1 du 3 septembre 2019.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

15.

Aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant statut des EE, confirmés par une jurisprudence constante de la Chambre de recours, cette dernière dispose d'une compétence exclusive en première et dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à « *la légalité d'un acte faisant grief fondé sur*

la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci ». Ce n'est que quand il s'agit d'un litige présentant un caractère pécuniaire - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - que la Chambre de recours possède « *une compétence de pleine juridiction* », lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative, mais aussi de la réformer (voir entre autres les décisions de la Chambre de recours 13-43 du 30/09/2013, 14-42 du 24/09/2014 et 15-49 du 10/10/2015).

Le présent recours n'est donc recevable *ratione materiae* qu'en ce qu'il poursuit l'annulation de la décision du 18 octobre 2019 du SG des EE, par laquelle celui-ci a rejeté le recours administratif des requérants, introduit le 18 septembre 2019, contre la décision du 3 septembre 2019 du Directeur de l'EEB 1, refusant le changement de section linguistique (L1) pour leur fille. Le recours n'est par contre pas recevable dans la mesure où il demande à la Chambre de recours d'ordonner aux EE la réalisation de nouveaux tests linguistiques.

Sur le fond,

16.

L'article 47 e) du RGEE prévoit dans ses alinéas premier, quatrième, sixième et septième :

« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix

des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

(...)

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres ».

Il convient d'examiner si la décision des EE de refuser à la fille des requérants un changement de section linguistique (et donc de L1) satisfait auxdites dispositions du RGEE.

17.

Conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours, il se déduit clairement des dispositions précitées du RGEE qu'il appartient aux EE de déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant dont l'inscription est demandée et que le choix de cette section n'appartient donc pas aux seuls parents, mais doit résulter d'une appréciation pédagogique de l'école réalisée dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents (voir à ce sujet, entre autres, les décisions de la Chambre de recours 15-51 du 25 janvier 2016, 18-08 du 28 août 2018 et 19-51 du 24 octobre 2019).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que [A] [...] a été inscrite en 2017, avec l'accord des requérants, dans la section linguistique polonaise (première année de la section maternelle) de l'EEB 1. Cette inscription répondait par

ailleurs à la demande explicite des requérants eux-mêmes dans le formulaire d'inscription, lesquels ont ainsi confirmé que le polonais est la langue maternelle/dominante de cette élève, issue d'une famille multilingue (polonais et français).

18.

L'affirmation des requérants, dans leur recours, selon laquelle c'est de manière artificielle que la langue maternelle/dominante a été considérée par le Directeur de l'Ecole comme étant le polonais, en argumentant que l'enfant ne parlait pas encore au moment où ils ont complété le dossier en vue de l'inscription de leur fille, ne peut remettre en cause le choix de la section linguistique polonaise. En effet, tout en précisant dans le formulaire d'inscription, d'une part, que la langue parlée avec la mère est le polonais et, d'autre part, que celle parlée avec le père est le français, mais en optant ensuite sans ambiguïté pour la section linguistique polonaise, les parents ont formellement admis que la langue maternelle/dominante de cette élève est le polonais. Le fait que le polonais soit la langue parlée par un des parents (*in casu* la mère) avec [A] et que les deux parents ont considéré cette langue comme maternelle/dominante, suffisait à justifier son inscription en section polonaise.

Les éléments factuels, avancés aujourd'hui par les requérants pour contester ce choix, ne sont pas de nature à le remettre en cause. En effet, le fait que la langue du foyer familial est le français ; que leur fils est depuis son passage vers le cycle primaire en 2013 scolarisé en section francophone ; qu'en 2015 et 2016, leur fille a fréquenté un établissement public belge francophone ; que le père est diplomate français et que sa prochaine affectation professionnelle, en 2022, conduira la famille à un retour en France ou vers un poste à l'étranger, de sorte que selon toute probabilité leur fille sera alors logiquement scolarisée en France ou dans le réseau des Lycées Français à l'étranger et ne

pourra plus suivre sa scolarité en langue polonaise ; le fait enfin que le père ne parle pas le polonais et ne pourra dès lors pas participer activement à l'éducation scolaire de sa fille et au suivi de son travail scolaire, sont tous des éléments qui étaient parfaitement connus au moment de l'inscription de l'enfant dans le système des EE et auraient théoriquement pu conduire les parents à opter, dans le formulaire d'inscription, plutôt pour la section linguistique francophone, ce qu'ils n'ont clairement pas fait. Après qu'une place au cycle maternel en section polonaise de l'EEB 1 ait été offerte par les EE à leur fille, ils n'ont pas plus contesté ce choix, ce qui le cas échéant aurait pu conduire, à ce moment-là, à l'organisation par le Directeur de l'Ecole de tests comparatifs de langues, afin de déterminer la L1 de l'élève, conformément à l'article 47 e) alinéa 5 du RGEE. L'offre des EE a donc incontestablement été acceptée par les parents en connaissance de cause.

Dès lors, la Chambre de recours ne peut que constater que c'est en toute conformité avec la réglementation en vigueur au sein du système des EE, y compris les articles applicables (2.7 e.s.) de la Politique d'inscription (PI) pour l'année scolaire 2017-2018, que la langue maternelle/dominante de [A] a été considérée comme étant le polonais au moment de l'inscription.

Par ailleurs, datant de 2017, cette décision n'est en tout cas plus susceptible de recours. Les affirmations répétées des requérants dans leur recours, que la langue dominante de leur fille est et a toujours été le français, doivent par conséquent être rejetées.

19.

Selon l'article 2.15 de la PI 2017-2018, une fois que la section linguistique est déterminée dans le respect du RGEE, l'élève a vocation à poursuivre *toute sa scolarité* dans la même section, sauf application de l'article 47 e) derniers alinéas.

Selon l'article 47 e) du RGEE, la détermination du polonais comme L1 pour [A] est donc en principe *définitive* et un changement de cette L1 ne peut être autorisé que pour des motifs pédagogiques impérieux, selon les modalités prévues audit article.

A ce sujet, il importe de remarquer que la procédure prévoit dans ce cas que le Conseil de classe se penche sur un changement de L1 "*à l'initiative de l'un de ses membres*", ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, la demande émanant des requérants eux-mêmes. Le fait que l'EEB 1 ait néanmoins examiné de manière attentive cette demande, en organisant même au préalable des tests de langues, démontre que l'Ecole l'a prise au sérieux et a voulu, soucieuse de l'intérêt de l'enfant, donner toutes les assurances aux requérants quant à l'épanouissement scolaire de leur fille [A].

20.

C'est donc dans l'intérêt de l'enfant que le Conseil de classe a examiné, à deux reprises, si les conditions pour changer le cas échéant de L1 étaient rencontrées, car le principe fondamental d'une éducation au sein des EE est que l'enfant reçoit un enseignement dans sa langue maternelle/dominante afin qu'il puisse suivre avec fruit le programme scolaire dans une langue qu'il maîtrise suffisamment et qu'il puisse aussi maintenir ou favoriser le lien avec ses racines culturelles et linguistiques.

A la lumière de ce principe, un changement de L1 n'est possible qu'à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 47 e) alinéa 7, à savoir "*pour des motifs pédagogiques impérieux dûment constatés par le Conseil de classe*".

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, rappelée par ailleurs par les requérants eux-mêmes, par cette formulation "*motifs pédagogiques impérieux*", le RGEE exige plus que la seule existence de motifs

ou d'aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de la langue comme *“indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant”* (voir en ce sens, entre autres, les décisions 15-47 du 15 décembre 2015, 16-14 du 1^{er} septembre 2016, 16-48 du 14 décembre 2016 et dernièrement 19-50 du 13 janvier 2020).

La constatation de tels motifs relève de la seule compétence du Conseil de classe.

En l'espèce, le Conseil de classe a examiné le 12 juin, et à nouveau le 3 septembre 2019, la situation pédagogique et personnelle de la fille des requérants et, tout en constatant que son niveau en polonais est bon, a considéré qu'il était de l'intérêt de [A] de demeurer inscrite en L1 polonaise.

21.

S'agissant d'une question d'ordre purement pédagogique, la Chambre de recours ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal sur l'appréciation du Conseil de classe.

Selon la jurisprudence constante de la Chambre de recours en effet, *« les appréciations du Conseil de classe portant sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général, ni devant la Chambre de recours (...). Les conseils de classe sont les mieux placés pour apprécier les capacités des élèves et il n'appartient pas à la Chambre de recours de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants (...). L'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure »* (décisions 17-45 R et 17-45 du 7 février 2018).

La Chambre de recours ne pourrait donc mettre en doute la conclusion du Conseil de classe du 3 septembre 2019 qu'en raison d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un vice de procédure.

Il ressort des pièces du dossier qu'en l'espèce aucune de ces deux raisons n'existe.

22.

En effet, les arguments des requérants à ce sujet ne sont pas pertinents.

Tout d'abord, le reproche selon lequel la décision de refus de changement de L1 serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne tient pas compte de l'environnement familial et culturel principalement francophone de l'élève, en particulier le fait que le français est la langue parlée au sein de la famille, n'est pas fondé.

A ce sujet, la Chambre de recours tient à rappeler, pour autant que de besoin, que l'environnement familial, tel que décrit par les requérants, existait déjà au moment où, à leur demande formelle et avec leur accord, leur fille a été inscrite en section polonaise, le polonais ayant été défini comme sa langue maternelle/dominante (L1). Comme il a déjà été souligné dans la jurisprudence de la Chambre, la possibilité d'un changement de L1 est envisagée de manière restrictive par le RGEE, qui la soumet à des règles précises et considère qu'il s'agit d'une *décision académique*, non d'un choix de l'élève ou de ses parents. Cela explique par ailleurs pourquoi un changement doit être envisagé à l'initiative d'un des membres du Conseil de classe et pourquoi il appartient à cet organe de constater, le cas échéant, l'existence de motifs pédagogiques impérieux, afin que le Directeur de l'Ecole puisse autoriser le changement (voir à ce sujet la décision de la Chambre 19/26 du 18 septembre 2019).

Il importe dans ce cadre de bien faire une distinction entre la détermination de la L1 de l'élève *au moment de son inscription* et le constat de l'existence de motifs pédagogiques impérieux recommandant le changement de L1 *en cours de scolarité*. En effet, dans le cas de l'examen d'une demande de changement de L1, il ne s'agit pas pour le Conseil de classe de déterminer à nouveau la L1 de l'enfant - celle-ci ayant été déterminée, en principe définitivement, lors de l'inscription de l'élève - mais bien de vérifier si l'élève possède la capacité à poursuivre sa scolarité avec fruit dans la langue dans laquelle il a été éduqué depuis le début de son parcours scolaire au sein des EE.

La langue prépondérante dans l'environnement familial pourrait être un élément à prendre en considération, mais ne constitue pas en soi un motif pédagogique impérieux. C'est par ailleurs à tort que les requérants s'appuient sur la décision 18-08 de la Chambre de recours pour démontrer le contraire. Ainsi que les EE l'ont souligné dans leur mémoire, dans la décision précitée, la Chambre de recours a précisément considéré la langue parlée au sein de la famille comme un motif (supplémentaire) *pour refuser* à un élève SWALS qui avait l'espagnol comme L1, un changement de section linguistique au moment de la création d'une section espagnole et *non pas* comme un motif pédagogique impérieux *pour justifier* un tel changement.

Dans le cas faisant l'objet du présent recours, il ressort du procès-verbal du Conseil de classe du 3 septembre 2019, lequel a "*réexaminé toutes les informations relatives à l'élève*", que "*suite à une étude approfondie (...) des conclusions des deux enseignants ayant procédé aux tests de langue et l'opinion professionnelle du titulaire de classe, la décision du maintien en section polonaise est maintenue*" et que "*cette décision est unanime*". Le Conseil de classe n'a donc pas considéré le changement de L1, demandé par les requérants, comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant (voir *supra*, point 20).

Il convient de rappeler que l'évaluation de l'aptitude de [A] à poursuivre avec fruit sa scolarité dans la section linguistique polonaise repose en l'espèce sur une appréciation purement pédagogique portée par les enseignants, auxquels il n'appartient pas à la Chambre de recours de se substituer.

En s'appuyant sur les constatations du Conseil de classe, le Directeur de l'Ecole n'a donc pas commis, dans sa décision de refus de changement de L1 pour [A], une erreur manifeste d'appréciation.

23.

Les différents reproches des requérants au sujet de l'organisation et du déroulement des tests linguistiques ainsi que des conclusions tirées de leurs résultats, ne sont pas non plus fondés.

En effet, ces tests ont été organisés par les EE sur une base purement volontaire en vue de l'examen par le Conseil de classe d'une demande de changement de L1 émanant des parents. Cette situation se distingue donc clairement de celle prévue à l'article 47 e) alinéa 5 du RGEE où, dans un contexte de contestation par les parents de la détermination de la L1 de l'enfant lors de son inscription, l'organisation de tests comparatifs de langues est obligatoire et réglementée.

Exiger que dans le cas d'une "demande de changement de L1 par les parents" des tests de langues soient organisés d'office, dans les mêmes conditions et avec le même objectif que les tests prévus à l'article 47 e) alinéa 5, reviendrait par ailleurs à prolonger *de facto* le délai de recours contre la détermination de la L1 au-delà de ce qui est prévu par la réglementation.

En l'espèce, le seul but des tests organisés par l'EEB 1 a été de fournir au Conseil de classe des éléments d'information supplémentaires quant à la

situation pédagogique et linguistique de l'élève, afin de pouvoir se prononcer au mieux sur l'existence éventuelle de motifs pédagogiques impérieux recommandant un changement de section linguistique, et par conséquent de L1.

Dans un tel contexte et avec un tel objectif spécifique, la conduite des tests est laissée à l'appréciation de l'école, qui dispose donc de l'autonomie pour les organiser concrètement, en vue de se faire une opinion sur les capacités de l'élève. Il en va de même pour le caractère comparatif de ces tests et les méthodes utilisées, qui ne doivent pas nécessairement être identiques pour autant que leurs résultats permettent au Conseil de classe de juger de manière objective et selon des standards mesurables et comparables, s'il existe une raison indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant pour qu'il quitte la section linguistique dans laquelle il a suivi son enseignement pendant les années précédentes.

En l'espèce, et sur base des pièces du dossier, force est de constater que nonobstant le fait que les tests ont été organisés dans le cadre d'une démarche "*volontaire et proactive*", l'EEB 1 a procédé en large mesure de la même façon qu'elle ne le ferait dans le cadre de tests obligatoires : elle a confié l'évaluation des compétences linguistiques de la fille des requérants à deux enseignantes de l'école, respectivement compétentes dans le domaine de la langue polonaise et de la langue française.

Le Conseil de classe a parfaitement pu constater sur la base des résultats de ces analyses que, tel que reflété par ailleurs dans le procès-verbal du 3 septembre 2019, le niveau de l'élève est bon en polonais comme en français, même si elle présente quelques difficultés (entre autres de prononciation) dans les deux langues. Le résultat du test effectué en polonais mentionne également que [A] a un très bon potentiel pour commencer ses études en P1 de la section polonaise. Le même procès-verbal, co-signé par le titulaire de classe,

M. Janas, qui a participé à la décision unanime du Conseil de classe, fait également état de l'opinion de ce dernier selon lequel *“le niveau de polonais de l'élève est correcte selon son âge et sa classe et ne constitue pas un obstacle à sa promotion dans l'année suivante”*. Le Conseil de classe a donc pu conclure en connaissance de cause et, entre autres, à suffisance sur la base des résultats de l'analyse des compétences linguistiques de l'élève, qu'il n'existe en son chef pas de motifs pédagogiques impérieux pour changer de section linguistique après ses deux années d'enseignement en polonais dans le cycle maternel. Le fait qu'elle puisse à l'heure actuelle également être capable de suivre un enseignement en français est sans incidence dans le cadre d'un changement de L1.

L'organisation des tests de langues précités et la réunion du Conseil de classe constituent des actes pour lesquels la réglementation applicable ne prévoit pas l'intervention des parents. Le fait que l'EEB 1 ait considéré les résultats détaillés de ces tests comme des documents internes et préparatoires à l'examen par le Conseil de classe et n'a dès lors pas communiqué lesdits documents aux requérants, nonobstant leurs demandes répétées pour les obtenir, peut sans doute être qualifié de regrettable à la lumière du souhait d'une bonne communication entre école et parents - en particulier en ce qui concerne l'information relative à la détection d'un trouble neurophysiologique (latéralité croisée) - mais ne constitue, en relation avec la décision attaquée, ni un vice de procédure ni une violation du principe de bonne administration.

Comme il a déjà été rappelé plus haut (voir le point 21), selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, les appréciations pédagogiques et scolaires des élèves, aussi bien de façon générale qu'en matière de tests linguistiques, relèvent de la compétence exclusive des enseignants et ne peuvent être soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure.

Il ressort de tout ce qui précède que les différents arguments avancés par les requérants contre l'organisation, le déroulement et les résultats des tests linguistiques sont inopérants pour remettre en cause la légalité de la décision attaquée. En effet, ces arguments visent tous des prétendus manquements d'appréciation ou de forme en supposant que la finalité de ces tests était de déterminer à nouveau la L1 de l'élève, *quod non*. En l'espèce, il s'agit purement d'une situation dans laquelle les EE devaient examiner l'opportunité, voire la nécessité de changer la section linguistique et donc la L1 de l'enfant, suite à l'existence éventuelle de motifs pédagogiques impérieux à ce faire. Les requérants n'exposent pas en quoi la décision attaquée, basée sur les constatations du Conseil de classe, éclairé entre autres par ces tests, serait manifestement erronée, ou quel vice de procédure l'aurait entachée.

La production par les requérants de résultats de tests linguistiques réalisés par des logopèdes en dehors de l'école, visant à nouveau de manière erronée à démontrer que la L1 de l'élève ne serait pas le polonais, mais plutôt le français, ne peuvent davantage remettre en question la légalité de la décision attaquée. Tout d'abord, ces pièces sont postérieures à la décision litigieuse, laquelle doit normalement s'apprécier au moment de son adoption. Ensuite, l'appréciation de personnes tierces ne peut se substituer à celle du Directeur de l'École, seul compétent selon le RGEE pour constater l'existence de motifs pédagogiques impérieux suite à l'avis du Conseil de classe.

24.

Les autres arguments invoqués par les requérants pour remettre en cause la légalité de la décision attaquée, font également défaut :

a) Le moyen des requérants qui consiste à reprocher un manque de motivation à la décision du SG qui a rejeté leur recours administratif contre la décision de refus du Directeur de l'EEB 1, manque de fondement en ce qu'il se limite à reprocher qu'il s'agit d'une motivation « standard » et se contente de reprendre

principalement les dispositions réglementaires et les informations contenues dans le dossier d'inscription.

En effet, la Chambre de recours a déjà souligné à plusieurs reprises dans sa jurisprudence (à laquelle se réfèrent par ailleurs les requérants) que l'obligation de motivation va au-delà de la seule motivation formelle mais doit également être compréhensible et que la motivation des décisions individuelles doit *“contenir les considérations de droit et de fait permettant aux intéressés d'apprécier si elles sont ou non fondées”*. Or il ressort clairement des pièces du dossier que la décision du SG a largement expliqué, en droit et en fait, pourquoi et sur quelle base la L1 de l'enfant a été déterminée lors de son inscription en première année maternelle de la section polonaise de l'EEB 1, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, par ailleurs à la demande des parents et en accord avec eux, ainsi que les raisons pour lesquelles le Directeur de l'École suivant l'avis du Conseil de classe (dont un extrait du procès-verbal est cité) a refusé le changement de L1. Pour le reste, cette décision de rejet du SG répond en détails (sur 9 pages) aux trois moyens invoqués par les requérants. Elle a donc permis aux requérants de connaître les motifs qui fondaient la décision du Directeur et de développer par ailleurs abondamment (sur 19 pages) des arguments à leur encontre. La décision de rejet du recours administratif était donc suffisamment motivée.

b) Le moyen des requérants pris de la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce que leur fille serait traitée différemment de son frère, pour lequel un changement de section linguistique a bien été accordé en 2013, est également dépourvu de fondement.

En effet, il ressort de la jurisprudence de la Chambre de recours, citée aussi bien par les requérants que par les EE, que le principe d'égalité de traitement veut que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente *“à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée”* (cf. la

décision 15-51 du 16 janvier 2016).

A ce sujet, il convient de rappeler que la Chambre de recours a déjà considéré que *“la décision sur la section linguistique implique un examen au cas par cas, ce qui peut justifier des résultats différents”* et cela indépendamment du fait que des enfants issus d’une même fratrie évoluent dans un environnement familial similaire. Il en va de même pour le constat de l’existence éventuelle de motifs pédagogiques impérieux autorisant un changement de L1. Un tel constat est directement lié au parcours scolaire et au niveau des compétences linguistiques de l’élève. Il doit être fondé sur une appréciation pédagogique de *chaque* élève, qui peut donc varier, même entre enfants d’une même fratrie.

Dans le même sens, l’on peut rappeler que, selon la jurisprudence de la Chambre de recours, *“les Ecoles européennes doivent tenir compte de l’intérêt supérieur de chaque élève, y compris de son développement académique, en veillant qu’il soit éduqué dans une langue qu’il maîtrise suffisamment pour pouvoir suivre les programmes scolaires avec fruit. Ainsi, on peut avoir dans une même fratrie des enfants scolarisés dans des sections linguistiques différentes, en raison de leurs situations et parcours pédagogiques objectivement différents”* (voir à ce sujet les décisions 18/27 du 20 août 2018 et 19-51 du 24 octobre 2019).

Le seul fait que le fils des requérants ait été autorisé en 2013 à changer de section linguistique, alors qu’un tel changement n’a maintenant pas été accordé à sa sœur, ne peut invalider la décision attaquée pour motif d’une violation du principe d’égalité de traitement, vu que de telles décisions sont prises au cas par cas.

c) Enfin, le moyen soulevé par les requérants à titre subsidiaire et pris de l’illégalité de l’article 47 e) du RGEE en ce qu’il fixerait de manière définitive la

L1 de l'élève pour toute sa scolarité et serait ainsi contraire au droit à l'éducation tel que consacré par l'article 14 §3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne peut non plus être regardé comme fondé.

Ce moyen - lequel est, à la lumière de la jurisprudence de la Chambre de recours au sujet de sa compétence d'annulation de normes à portée générale ou réglementaire, seulement recevable dans la mesure où il poursuit l'annulation de la décision attaquée par voie d'exception - donne une interprétation inexacte de l'article 47 e) du RGEE. En effet, cet article stipule bien que la détermination de la L1 au moment de l'inscription est définitive, mais précise qu'il s'agit d'un caractère définitif "*en principe*" et prévoit en son 7^{ème} alinéa une dérogation audit principe qui consiste précisément à pouvoir, sous certaines conditions et selon une procédure particulière, changer de L1.

Ainsi, cet article 47 e) et les principes qu'il contient, tel le principe de l'enseignement de la langue maternelle/dominante en tant que L1 et celui de déterminer cette L1 de manière définitive au moment de l'inscription, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger, ne peut être considéré comme contraire au droit à l'éducation, puisqu'il ne prive pas l'enfant de ce droit, ni les parents du droit d'assurer l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions.

25.

De tout ce qui précède, et à défaut pour les requérants d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Conseil de classe et ensuite du Directeur de l'École, ou un vice de procédure, il faut conclure que ce dernier ne pouvait que refuser la demande de changement de section linguistique pour leur fille, en l'absence de motifs pédagogiques impérieux identifiés par l'équipe enseignante.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre la décision du SG des EE du 18 octobre 2019, ayant admis la légalité de la décision du 3 septembre 2019 du Directeur de l'EEB 1, doit être rejeté.

Sur les frais et dépens,

26.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, les requérants, qui succombent à l'instance, doivent être condamnés aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant des dépens en les fixant à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur et Madame [...], enregistré sous le n° 19-59, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

M. Aubert

Bruxelles, le 21 février 2020

Version originale : FR

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur